



HMN • PARTNERS



LE CONTENTIEUX CLIMATIQUE : UN NOUVEAU DEFI POUR L'ASSURANCE RC

Sommaire

Introduction

- I. Environnement du contentieux climatique en Europe
- II. Le contentieux climatique aujourd'hui et demain en Europe
- III. Les risques encourus par les assureurs RC



I. Environnement du contentieux climatique



- A. Le contentieux environnemental
- B. La reconnaissance juridique de l'enjeu climatique

A. Le contentieux environnemental

1. Le préjudice écologique : un préjudice défini

- Charte de l'environnement - Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 – **Article 4.**
- La loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale
- Décision du 8 avril 2011 du Conseil constitutionnel
- Emergence du préjudice écologique : Cass. crim., 25 sept. 2012, (Affaire ERIKA)
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 : articles 1246 et suivants du Code civil

2. Le préjudice écologique : un préjudice réparable dans le cadre de la responsabilité civile extracontractuelle

- Définition : Article 1247 du Code civil
- Réparation : Article 1249 du Code civil
- Régime : Risque que si et seulement si un fait générateur est démontré (Art. 4 VIII loi du 8 août 2016)

B. Reconnaissance juridique de l'enjeu climatique

- Les accords internationaux
 - L'Union européenne
 - Les législations nationales
-
- Limites et défis
 - Manque d'ambition des politiques
 - En réaction, la société civile comme le principal acteur de la lutte contre le dérèglement climatique



II. Le contentieux climatique en Europe aujourd'hui

- 1) Les parties en présence
- 2) Les juridictions
- 3) Les fondements juridiques
- 4) Autres angles d'attaque



1. Les parties en présence

a) Les demandeurs ?

- Associations de lutte pour l'environnement
- Les communes et les établissements publics

Comment s'organisent-ils?

- L'action dans l'intérêt collectif des membres d'une association
- Les actions en faveur d'une cause
- Les actions transnationales



b) Les défendeurs

1. Les États et les premières condamnations pour violation des droits de l'Homme
2. La multiplication des actions visant les entreprises du secteur privé

2. Les juridictions



- Les juridictions administratives pour connaître des contentieux contre les États.
- Les juridictions civiles pour connaître des contentieux contre les entreprises : des débats en cours.
- Les juridictions pénales : création de juridictions spécialisées

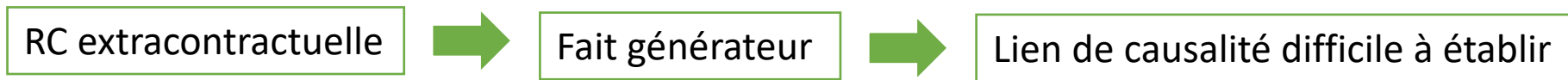
3. Les fondements juridiques

➤ Le préjudice écologique au service du climat

Démonstration :



Obstacle :



Exemple :

Affaire du Siècle

➤ obligation de faire au service du climat

En France : Devoir de vigilance

- **Textes**

Article 2 de la Charte de l'environnement

Article L.110-1 du Code de l'environnement

Article L.225-102-4 I du Code de commerce

- **Argument**

Le plan de vigilance publié étant insuffisant, la société débitrice a manqué à son devoir de vigilance

- **Exemple**

Association Notre Affaire à tous et autres c/ TOTAL SE – assignation TJ Nanterre du 28 janvier 2020



➤ obligation de faire et RC délictuelle au service du climat



❖ **En France** : Association Notre Affaire à tous et autres c/ Groupe Casino

▪ Fondements

- Le devoir de vigilance : la chaîne d'approvisionnement du groupe a participé à la déforestation en Amazonie pour y élever des bovins
- L'obligation de vigilance environnementale : combinaison des art 1240 du Code civil et art.2 de la Charte de l'Environnement

▪ Demandes

- Obligation de faire : Publication d'un nouveau plan assorti d'une astreinte
- Perte de chance des populations autochtones amazoniennes de jouir d'un environnement préservé (3,25 millions d'euros au total)
- Préjudice moral subi par les associations résultant des fautes de vigilance du groupe (10 000 euros par association)

➤ obligation de faire au service du climat

Dans les PAYS EUROPEENS

- **Devoir de vigilance**
En Norvège - Affaire STATOIL – 2012
- **Devoir de diligence**
Aux Pays-Bas :
 - Affaire URGENDA– décision du 20 décembre 2019 - cour suprême des Pays-Bas
 - Affaire SHELL – décision du 26 mai 2021 - Tribunal de La Haye
- **La loi allemande du 25 juin 2021 sur la neutralité carbone à l’horizon 2045**



Dans d’autres continents

II. Le contentieux climatique en Europe aujourd’hui


➤ Le droit pénal au service du climat

- Infraction de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui (article L 322-6 du code pénal).

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « *climat et résilience* »

- Création du délit de pollution générale des milieux
- Article 280 de la loi « *climat et résilience* », modifiant l'art.231-1 code de l'environnement
- La création du délit d' « écocide »
- Effectivité de ces mesures : Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020

4. Autres angles d'attaque

- La responsabilité des dirigeants
 - Décisions prises sont contraires aux intérêts économiques de la société
 - Aff. Association ClientEarth contre actionnaire de la société polonaise ENEA SA – Tribunal de district de Poznan (Pologne)
 - Défaut d'information, défaut de contrôle
- Le Greenwashing, une pratique commerciale trompeuse 
 - **Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique** introduit dans l'art L121-2 du Code de la consommation une nouvelle pratique commerciale trompeuse en matière environnemental qui pourra engager la RC délictuelle en cas de concurrence déloyale (art 1240 du Code civil)
- Actions en cessation des agissements nuisibles voire en réparation des dommages causés à la nature
 - L'affaire Polska Grupa Energetyczna

III. Risques encourus par les assureurs RC liés au changement climatique



1. Les compagnies d'assurance sont soumises au reporting extra-financier (ESG)

Rapport climat art 173

- Article 173-6 de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte d'août 2015
- Commission européenne, Règlement « disclosure », publié en novembre 2019
- L'article 29 de la loi énergie-climat (décret d'application publié le 27 mai 2021)
- Pas de sanction

Dispositif RSE

- Art L225-102-1 du Code de commerce
- publication d'une déclaration consolidée de performance extra-financière
- les informations doivent porter sur l'ensemble des entreprises
- Les entreprises d'assurance et de réassurance qui revêtent la forme de société anonyme (article L.310-1-1-1 du code des assurance) y sont soumises sous réserve de remplir les conditions de seuils prévues pour les sociétés cotées

2. Les compagnies d'assurance dans leurs choix de souscription

À ce jour :

- Pas de sanction
- Pas de régime de responsabilité délictuelle
- Seulement obligation de faire s'agissant du dispositif RSE

Cependant :

- Le devoir de vigilance de l'article 2 de la Charte de l'environnement leur est applicable, de sorte que, combiné à l'article 1240 du Code civil, leur responsabilité civile pourrait être recherchée si un lien de causalité entre leur activité et le dérèglement climatique était susceptible d'être démontré.

3. Les risques RC au titre des atteintes à l'environnement et du préjudice écologique

- a. Garantie responsabilité civile des atteintes accidentelles à l'environnement (RCAE)
- b. Garantie responsabilité civile du fait des préjudices écologiques

GARANTIE

4. Les risques RC au titre des risques naturels et de transition



- retards/inexécutions des prestations
- manquement à l'obligation de sécurité (prévisibilité/identification des risques)



- Responsabilités encourues : RC exploitation, RC professionnelle, RC construction etc

5. Risque RC et contentieux climatique

L'obligation de faire ne mobilise pas les garanties RC

- Le contentieux purement climatique est à ce jour détaché du régime de RC
- L'astreinte n'a pas vocation à réparer un préjudice

La possible mobilisation des garanties RC ?

- Le contentieux climatique peut indirectement générer la mobilisation des garanties RC
- L'affaire SHELL/ L'affaire CASINO

6. Vers une garantie risque climatique ?

➤ **Un risque systémique ?**

Assurabilité ?

Création de pools ? Partenariat public – privé ?

➤ **Une assurance RC en « tout sauf » ?**

L'exclusion du risque climat ? Ses limites ?

➤ **Une garantie spécifique comme pour le préjudice écologique?**

Sarah XERRI-HANOTE



Simon NDIAYE



Domitille POZZANA



HMN • PARTNERS

7, Place d'Iéna – 75116 PARIS



Jessica MADESCLAIR